

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002;

vu l'arrêté fixant la liste des cépages autorisés dans le vignoble neuchâtelois, du 17 juin 2002;

vu le préavis de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les degrés limites de la vendange, du 18 septembre 2002, est modifié comme suit:

*Article premier, let. b*

*b) vin rouge de la catégorie I (AOC)*

Pinot noir	18.2 % Brix	75.0 ° Oe
------------	-------------	-----------

**Art. 2** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER